

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de lois modifiant

- **la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01) et**
- **la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP ; BLV 800.02)**

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 12 septembre 2025, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet Exposé des motifs et projet de loi (EMPL). Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames Florence Bettschart-Narbel, Claude Nicole Grin, Laure Jatton (remplaçant Patricia Spack Isenrich), Thanh-My Tran-Nhu ; Messieurs Grégory Bovay, Valentin Christe, Aurélien Clerc, Denis Dumartheray, Oleg Gafner, Xavier de Haller, Didier Lohri (remplace David Raedler), Jean-Louis Radice, Maurice Treboux et la soussignée, présidente-rapporteuse.

Madame Patricia Spack Isenrich et Messieurs Sébastien Pedroli et David Raedler étaient excusés pour cette séance.

Mesdames la Conseillère d'État Isabelle Moret, cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) et Melody Chatelan, adjointe au chef de la police cantonale du commerce (PCC) étaient également présentes.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi fédérale sur les amendes d'ordre du 18 mars 2016 (LAO) a été modifiée en 2020. Le présent EMLP vise à modifier les dispositions de 2 lois cantonales : la LEAE et la LIFLP, afin que certaines contraventions puissent être réprimées dans une procédure dite de l'amende d'ordre. Par souci de simplification, il a été proposé un seul EMLP, car l'introduction de ces amendes d'ordre dans la législation cantonale est purement juridique et technique.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

La parole n'étant pas demandée, il est passé directement à l'examen point par point.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1 Amendes d'ordre

L'anonymat est garanti en cas de paiement immédiat, alors même qu'il est indiqué qu'un bulletin de versement peut également être remis aux contrevenants pour un paiement ultérieur. Une commissaire s'interroge si les 2 procédures sont appliquées ou sinon laquelle des 2 est alors appliquée.

L'adjointe au chef de la PCC répond qu'il faudra voir la mise en œuvre concrète dans les faits. Aujourd'hui, le système des contraventions se situe dans la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958

(LCR). Le plus pratique est de délivrer un bulletin de versement pour un paiement différé. Toutefois, le paiement immédiat peut être possible, notamment avec TWINT.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Projet de loi modifiant celle du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques du 30 avril 2025

Article premier

Art. 63a Compétences en matière d'amendes d'ordre

Un commissaire donne lecture de l'alinéa 2 en demandant de citer un exemple de qui est visé : « En plus des organes de police, les membres du personnel communal qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par l'autorité communale, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal, dans les limites des missions qui leur sont confiées ».

L'adjointe au chef de la PCC dit que l'objectif de cet alinéa est de viser tout employé communal pouvant infliger des amendes d'ordre sur le territoire communal. Puisqu'aucun cas de figure n'est encore précisé ici, il reviendra aux différentes autorités communales de définir qui fera cela dans la pratique.

Un autre commissaire donne l'exemple de son village où seul l'employé communal est assermenté. L'adjointe au chef de la PCC ajoute que c'est précisément le cas de figure visé par cet alinéa.

Art. 85a Compétences en matière d'amendes d'ordre

Article 99 Sanction

Article 100a Amendes d'ordre - procédure

Article 100b Amendes d'ordre - définition et montants

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte les art. 63a, 85a, 99, 100a et 100b tels que présentés.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

Vote final sur ce projet de loi

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques du 30 avril 2025 tel qu'il ressort de son examen.

Vote d'entrée en matière sur ce projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi modifiant celle du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques du 30 avril 2025 à l'unanimité des membres présents.

Projet de loi modifiant celle du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 30 avril 2025

Article premier

Art. 7a Compétence en matière d'amende d'ordre

Art. 8 Sanctions pénales

Art. 8a Amendes d'ordre - procédure

Art. 8b Amendes d'ordre - définition et montants

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte les art. 7a, 8, 8a et 8b tels que présentés.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

Vote final sur ce projet de loi

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 30 avril 2025 tel qu'il ressort de son examen.

Vote d'entrée en matière sur ce projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi modifiant celle du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 30 avril 2025 à l'unanimité des membres présents.

Denens, le 26 octobre 2025.

La présidente-rapporteuse :
(Signé) Laurence Cretegny